



De l'avis de l'avocat de la FFPLUM sur la position de la DGAC prétendant illégalement interdire aux pilotes de 70 ans et plus d'engager des vols à titre onéreux

Le temps n'est désormais plus à la discussion avec la DGAC qui fait obstruction à toutes les discussions et dialogues engagés par la FFPLUM visant à tenter de mettre un terme aux dysfonctionnements qui affectent l'application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, notamment sur la question de l'interdiction soutenue contre vents et marées par la DGAC estimant de façon totalement erronée que les pilotes de 70 ans et plus ne seraient plus autorisés à engager des vols à titre onéreux dans le cadre des vols de baptêmes, des vols locaux et des vols dits de découverte.

La Fédération m'a chargé de fournir toutes explications circonstanciées à la DGAC pour lui démontrer toute l'erreur de sa position.

Je m'y suis attelé avec force pour lui démontrer :

1) que l'article 1^{er} – 12°- appendice C de l'annexe à l'arrêté du Ministère des Transports du 16 mars 2026 « *modifiant diverses dispositions relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés* », et traitant de « L'APTITUDE MEDICALE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE A TITRE ONEREUX » prévoyait expressément la faculté de vols à titre onéreux pour les pilotes de plus de 70 ans pour autant qu'ils justifient d'un certificat médical d'absence de contre-indication de moins d'un an,

2) que l'article 1^{er} – 1° de l'arrêté du 16 mars 2026 se bornant à « *fixer la limite d'âge à 70 ans* », non seulement n'explique pas qui est concerné par cette disposition et pour quel type d'Ulm et quel type de vol, mais en outre se trouve en totale contradiction avec l'article 1 – 12° qui autorise précisément les pilotes de 70 ans et plus à engager des vols à titre onéreux, justifiant par ce seul constat d'un recours pour excès de pouvoir,

3) que même à supposer par impossible que les juridictions administratives estiment – *ce qui apparaît invraisemblable* - qu'il n'y aurait pas contradiction entre l'article 1^{er} – 12 ° et l'article 1^{ER} - 1° de l'arrêté du 16 mars 2026, la limitation à 70 ans et plus des pilotes



d'Ulm engageant des vols à titre onéreux, ne pourrait pas concerner en tout état de cause les pilotes des Ulm de la classe 2 (pendulaire), de la classe 3 (trois axes) et de la classe 6 (Ulm-hélicoptère) qui ne sont pas visés par le paragraphe d du 3 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 qui a strictement réglementé les aéronefs susceptibles de faire l'objet d'une limitation de l'âge de leurs pilotes, et qui n'a pas visé les Ulm des classes 2, 3 et 6.

Malgré la précision des explications circonstanciées données, la DGAC a maintenu avec obstination sa position en refusant de modifier sa lecture du texte dont elle était l'initiateur !

Ainsi, par un mail en date du 17 septembre 2026, le Directeur Général de la DGAC apportant réponses hautement critiquables aux contestations motivées et largement réitérées du caractère erroné de l'interdiction concernée, persiste et signe en maintenant sa lecture fermement contestée de son arrêté du 16 mars 2026.

Il convient d'en tirer les conséquences.

Conformément au mandat qui m'a été confié par la Fédération, je vais engager devant le tribunal administratif de Paris les actions aux fins de faire juger que l'arrêté du 16 mars 2026 en tant qu'il prétendrait interdire - *selon la DGAC* - à des pilotes de plus de 70 ans d'engager des vols à titre onéreux, est entaché d'excès de pouvoir en visant à cette occasion et notamment la contradiction entre l'article 1^{er} - 12 ° et l'article 1^{ER} - 1° de l'arrêté du 16 mars 2026.

Demeure la question de l'attitude des adhérents de la FFPLUM face à la position de la DGAC entre maintenant et le jour où sera tranchée la question soumise au tribunal administratif de Paris alors que l'on ne peut maîtriser les délais de procédure qui peuvent varier selon que le juge des référés administratifs accepte rapidement de suspendre les dispositions litigieuses de l'arrêté du 16 mars 2026 ou selon que rejetant sa compétence, l'affaire soit jugée par le tribunal administratif au terme de nombreux mois.

Face à la situation et à la démonstration engagée, force est dès lors de proposer que soit respectée la loi et ainsi que soit mis en application l'article 1-12 ° de l'arrêté du 16 mars



Fédération Française d'ULM



2026 qui prévoit indiscutablement la faculté pour les pilotes de 70 ans et plus d'engager des vols onéreux pour autant qu'ils justifient d'un certificat médical de non contre-indication de moins d'un an, et ce faisant que soient engagés, sans délai, les vols que la loi autorise.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Serge CONTI

Avocat